



RCS : EPINAL

Code greffe : 8801

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de EPINAL atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1957 B 50082

Numéro SIREN : 505 780 825

Nom ou dénomination : HOTEL BEAU RIVAGE

Ce dépôt a été enregistré le 23/06/2016 sous le numéro de dépôt 2307

Duplicata
GREFFE DU
TRIBUNAL DE COMMERCE
EPINAL

RECEPISSE DE DEPOT

1 Place Foch
88000 EPINAL

Tél : 03 29 34 33 76

SELARL LOUIS AUSSDAT ET ASSOCIES
75 RUE HENRI CLOPPET
78110 LE VESINET

V/REF : DOSSIER SUIVI PAR ALEXANDRA BOUCHE
N/REF : 57 B 50082 / 2016-A-2307

Le Greffier du Tribunal de Commerce EPINAL certifie qu'il a reçu le 23/06/2016, les actes suivants :

Acte notarié en date du 07/04/2016

- Augmentation du capital social
- Modification(s) statutaire(s)

Statuts mis à jour

Concernant la société

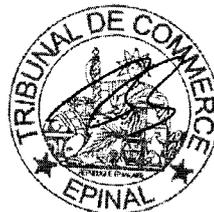
HOTEL BEAU RIVAGE
Société anonyme
Esplanade du Lac
88400 Gérardmer

Le dépôt a été enregistré sous le numéro 2016-A-2307 le 23/06/2016

R.C.S. EPINAL 505 780 825 (57 B 50082)

Fait à EPINAL le 23/06/2016,

LE GREFFIER



Le 7 avril 2016

**Augmentation de capital
HOTEL BEAU RIVAGE**

FT / AB

Compte n°	100775905	50128
------------------	------------------	--------------

**Louis AUSSEDAT
Frank THIÉRY
Guillaume LIGET
Notaires**

75 rue Henri Cloppet
78110 LE VESINET
Tél : 01 30 09 42 00
Fax : 01 30 09 42 01

**Mail : althemis.levesinet@notaires.fr
Membre du réseau Notarial Althémis**

Enregistré à : SIE-SAINTE GERMAIN EN LAYE NORD
Le 29/04/2016 Bordereau n°2016/518 Case n°5

Ext 2128

Enregistrement : 375 € Pénalités :
Total liquidé : trois cent soixante-quinze euros
Montant reçu : trois cent soixante-quinze euros
La Contrôleuse des finances publiques

100775905
FT/AB/

Claude SOLAS
Contrôleuse des Finances Publiques

L'AN DEUX MIL SEIZE

Le SEPT AVRIL

A PARIS (75017) 79 rue Jouffroy d'Abbans

Maître Frank THIERY, Notaire associé de la Société « SELARL Louis AUSSÉDAT, Frank THIERY, Guillaume LIGET et Associés », Société d'exercice libéral à responsabilité limitée titulaire d'un Office Notarial au Vésinet (78110) 75 rue Henri Cloppet, membre du réseau "Groupe ALTHÉMIS" ayant son siège social à Paris (75017) 79 rue Jouffroy d'Abbans,

A REÇU le présent acte contenant :

AUGMENTATION DE CAPITAL SOCIAL

A la requête de :

1ent) La Société dénommée **IMMOTER**, Société par actions simplifiée au capital de 551.000 €, dont le siège est à CANNES (06400), 19 Quai Saint Pierre, identifiée au SIREN sous le numéro 315.637.181 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de CANNES.

Représentée par son Président, M. Michel HARASSE, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes en vertu des statuts.

YH

SH

YH

YH

2ent) Monsieur Michel Paul **HARASSE**, dirigeant d'entreprise, demeurant à MOUGINS (06250), 643 Boulevard Courteline.
Né à SAINT DIE DES VOSGES (88100), le 11 mars 1941,
Divorcé de Mme Anne-Marie Paulette TIVEYRAT suivant jugement du Tribunal de Grande Instance de GRASSE, en date du 28 avril 1998, non remarié depuis et non soumis à pacte civil de solidarité ainsi déclaré.
De nationalité française,
Résident de France au sens de la réglementation fiscale.
est présent à l'acte.

3ent) Mademoiselle Sophie Nicole **HARASSE**, directrice commerciale, demeurant à FONTENAY-SOUS-BOIS (94120), 36 Rue Pierre Dulac.
Née à CLICHY LA GARENNE (92110), le 22 juin 1973,
Célibataire non soumise à pacte civil de solidarité ainsi déclaré.
De nationalité française,
Résidente de France au sens de la réglementation fiscale.
est présente à l'acte.

4ent) Monsieur Thomas René Claude **HARASSE**, dirigeant d'entreprise, demeurant à GERARDMER (88400), 41 Chemin des Alisiers.
Née à CANNES (06400), le 21 mai 1981,
Célibataire non soumis à pacte civil de solidarité ainsi déclaré.
De nationalité française,
Résident de France au sens de la réglementation fiscale.
est présent à l'acte.

5ent) La Société dénommée **SCI 4 BOULEVARD KELSCH**, Société civile immobilière au capital de 1.524,49 €, dont le siège est à GERARDMER (88400), 4 bd Kelsch, identifiée au SIREN sous le numéro 337.637.938 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés d'EPINAL.
Représentée par son gérant, M. Michel HARASSE, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes en vertu des statuts.

6ent) Madame Nelly Monique Marie **MOREL**, assistante commerciale, demeurant à GERARDMER (88400), 21 rue Carnot.
Née à LONGJUMEAU (91160), le 2 septembre 1956,
Divorcée.
De nationalité française,
Résidente de France au sens de la réglementation fiscale.
Non présente mais représentée par M. Michel HARASSE en vertu d'un pouvoir sous seing privé figurant en annexe.

7ent) Madame Françoise Paulette **MOUROT**, agent immobilier, demeurant à GERARDMER (88400), 16 route du Grand Liezey.
Née à GERARDMER (88400), le 6 décembre 1956,
Divorcée.
De nationalité française,
Résidente de France au sens de la réglementation fiscale.
Non présente mais représentée par M. Michel HARASSE en vertu d'un pouvoir sous seing privé figurant en annexe.

Ci-après dénommés

les "Associés"

DE PREMIERE PART

HA

SA

[Signature]

gent) La Société dénommée "**HOTEL BEAU RIVAGE**", Société Anonyme à conseil d'administration au capital de 109.763 €, dont le siège est à GERARDMER (88400), Esplanade du Lac, identifiée au SIREN sous le numéro 505.780.825 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés d'EPINAL.
Représentée par M. Thomas HARASSE, ès qualité de Président Directeur Général, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes en vertu des statuts.

Ci-après dénommée la "**Société Bénéficiaire**" ou la "**Société**"

DE SECONDE PART

(Les Associés et la Société étant ci-après collectivement désignés les "**Parties**" et individuellement la "**Partie**").

Article 1832-2 du Code Civil

Cet article ne reçoit pas ici application.

Préalablement à l'acte objet des présentes, il est exposé ce qui suit

EXPOSE

I - Aux termes d'un acte sous seing privé, il a été constitué une société dont les caractéristiques sont les suivantes :

Forme juridique : Société Anonyme à conseil d'administration

Dénomination : "HOTEL BEAU RIVAGE"

Activité : la société a pour objet :

La création, l'acquisition, la location, l'exploitation ou la vente en tous pays et sous toutes formes, d'hôtels, de restaurants, de cafés, de brasseries, de studios et appartements meublés, de salles de réunions, de conférence d'exposition de salles ou maisons de concerts ou salles destinées aux loisirs et de cellules commerciales.

Capital social : CENT NEUF MILLE SEPT CENT SOIXANTE-TROIS EUROS (109.763,00 €), divisé en MILLE (1000) actions, de même valeur nominale chacune.

Siège social : GERARDMER (88400), Esplanade du Lac.

Immatriculation : la société est identifiée au SIREN sous le numéro 505.780.825 et immatriculée au registre du commerce et des sociétés d'EPINAL.

Administration : la société est actuellement dirigée par M. Thomas HARASSE, en sa qualité de Président Directeur Général.

II - Les Associés de la Société reconnaissent expressément :

=> qu'ils ont été convoqués dans le respect des dispositions légales et statutaires par le conseil d'administration (dont le procès-verbal en date du 23 mars 2016 figure en Annexe des présentes) à l'adresse ci-dessus indiquée.

=> que le cabinet CFGS AUDIT, Commissaire Aux Comptes titulaire, a régulièrement été convoqué, et constate qu'il est absent excusé.

Handwritten signatures and initials at the bottom right of the page.

=> qu'ils représentent en tant que tels la totalité des actions émises par la Société de sorte que l'Assemblée Générale Extraordinaire est déclarée régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

=> que l'Assemblée est présidée par M. Thomas HARASSE, Président Directeur Général.

=> que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Lecture du rapport du Conseil d'Administration,
- Lecture du rapport spécial du Commissaire aux Comptes,
- Augmentation du capital de la société d'une somme de 49.722,64 € et d'une prime d'émission de 1.091.726,36 € par incorporation d'une fraction du compte courant de la société IMMOTER.
- Suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit de personnes dénommées,
- Constatation de la réalisation effective de l'augmentation de capital,
- Augmentation du capital social au profit des salariés,
- Modification de l'article 7 des statuts,
- Questions diverses,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

=> qu'il a été déposé sur le bureau et mis à la disposition des membres de l'Assemblée le texte du projet des résolutions ainsi que tous les autres documents prévus en application des dispositions légales et réglementaires.

=> que la société IMMOTER ayant déjà la qualité d'associé, la présente opération d'apport est dispensée de tout agrément conformément aux dispositions de l'article 12 des statuts.

=> que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés aux associés ou tenus à leur disposition au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

=> qu'il a été donné préalablement aux présentes, lecture du rapport du Conseil d'Administration et du rapport spécial du Commissaire aux Comptes. Que cette lecture terminée, le Président a déclaré la discussion ouverte. Que diverses observations ont été échangées puis personne ne demandant plus la parole, le Président a mis successivement aux voix les résolutions suivantes.

Ceci exposé les Associés ont pris les décisions suivantes :

**AUGMENTATION DE CAPITAL
PAR INCORPORATION DU COMPTE COURANT d'IMMOTER**

1°) Après avoir entendu la lecture du rapport du Conseil d'Administration dont un exemplaire figure en annexe des présentes et constaté que le capital social était entièrement libéré, les Associés décident, sous réserve de l'adoption de la résolution suivante concernant la suppression du droit préférentiel de souscription, d'augmenter le capital social actuellement de 109.763 € d'une somme de 49.737 € pour le porter à la somme de 159.500 €.

JA

JA

JA

JA

Cette augmentation de capital se fera selon les modalités suivantes :

- Dans un premier temps, à hauteur de 49.722,64 € par la création de 453 actions de même valeur nominale chacune, assorties d'une prime d'émission globale de 1.091.726,36 €, par compensation avec une créance liquide et exigible.
- Dans un second temps, à hauteur de 14,36 € par incorporation d'une fraction de la prime d'émission ainsi générée et par élévation du nominal qui passe ainsi de 109,763 € à 109,772883688 € arrondie à 109,773 €.

2°) Ces 453 actions nouvelles seront créées avec jouissance à compter de ce jour. A compter de cette date, elles seront complètement assimilées aux actions anciennes et soumises à toutes les dispositions statutaires.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

**SUPPRESSION DU DROIT PREFERENTIEL DE SOUSCRIPTION DES
ACTIONNAIRES AU PROFIT DE LA SOCIETE IMMOTER**

Après avoir entendu la lecture du rapport du Conseil d'Administration et du rapport spécial du Commissaire Aux Comptes, les Associés décident de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires et de réserver l'émission des 453 actions nouvelles à la société IMMOTER, susdénommée, en totalité.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

**CONSTATATION DE LA REALISATION DEFINITIVE DE
L'AUGMENTATION DE CAPITAL**

1°) Les Associés constatent que ces 453 actions nouvelles sont immédiatement souscrites par IMMOTER, ainsi qu'il résulte d'un bulletin de souscription régularisé dès avant les présentes et dont un exemplaire est ci-annexé après mention.

2°) Ces 453 actions nouvelles sont intégralement libérées ce jour par incorporation d'une fraction du compte courant d'associé de la société IMMOTER d'un montant de 1.141.449 €, ainsi qu'il résulte d'un arrêté de compte établi par le Conseil d'Administration et certifié par le Commissaire aux Comptes. L'attestation du montant du compte courant et le certificat constatant la libération des actions nouvelles et tenant lieu de certificat de dépôt figurent en Annexe des présentes.

3°) Les Associés constatent en conséquence que l'augmentation de capital social d'un montant de QUARANTE-NEUF MILLE SEPT CENT TRENTE-SEPT EUROS (49.737,00 €) portant ledit capital de 109.763 € à 159.500 € :

- par la création de 453 actions nouvelles de même valeur nominale chacune, assorties d'une prime d'émission globale de 1.091.726,36 €, intégralement souscrites et libérées,
- et par incorporation d'une fraction de la prime d'émission ainsi générée (14,36 €) et par élévation du nominal qui passe ainsi de 109,763 € à 109,772883688 € arrondie à 109,773 €,

est régulièrement et définitivement réalisée à ce jour. Les statuts seront modifiés en conséquence.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

AUGMENTATION DU CAPITAL SOCIAL AU PROFIT DES SALARIES

L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance du rapport du Président et du rapport du commissaire aux comptes, en application des dispositions de l'article L 225-129-6 du Code de commerce, décide :

- De ne pas réserver aux salariés de la société une augmentation de capital social en numéraire, aux conditions prévues à l'article L. 443-5 du Code du Travail,
- De ne pas mettre en place dans un délai maximum de six mois un plan d'épargne entreprise dans les conditions prévues à L. 443-1 du Code du Travail,
- De ne pas procéder dans un délai de six mois à compter de ce jour à une augmentation de capital d'un montant minimum de 3% du capital social qui sera réservée aux salariés adhérant audit plan d'épargne entreprise.

L'Assemblée Générale déclare enfin s'opposer à l'ouverture du capital au profit des salariés dans les conditions visées par les textes en vigueur.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix des associés.

MODIFICATION DE L'ARTICLE 7 DES STATUTS

Comme conséquence de l'augmentation de capital qui précède, les Associés décident de modifier ainsi qu'il suit l'article 7 des statuts, dont la rédaction sera désormais la suivante :

"ARTICLE 7 : CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de CENT CINQUANTE-NEUF MILLE CINQ CENTS EUROS (159.500,00 €).

Il est divisé en MILLE QUATRE CENT CINQUANTE-TROIS (1.453) actions de 109,773 € chacune, toutes de même catégorie, entièrement souscrites et réparties entre les actionnaires en proportion de leurs droits."

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

FORMALITES – POUVOIRS ELECTION DE DOMICILE - DIVERS

FORMALITES

Les présentes seront soumises à la formalité de l'enregistrement.

Un avis de cette augmentation de capital sera publié dans un Journal d'Annonces Légales. Il sera procédé aux formalités de modifications au Registre du Commerce et des Sociétés d'EPINAL dans les délais légaux.

POUVOIRS

Pour l'accomplissement des formalités notamment d'inscription modificative au greffe du tribunal de commerce, les Parties agissant dans un intérêt commun, donnent tous pouvoirs nécessaires à tout collaborateur de l'office notarial dénommé en tête des présentes, à l'effet de faire dresser et signer tous actes complémentaires ou rectificatifs pour mettre le présent acte en concordance avec les documents d'état civil ou du greffe.

FRAIS

Tous les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites, seront supportés par la Société.

CERTIFICATION D'IDENTITE

Le Notaire soussigné certifie que l'identité complète des parties dénommées dans le présent acte, telle qu'elle est indiquée à la suite de leur nom, lui a été régulièrement justifiée au vue d'un extrait d'acte de naissance et notamment en ce qui concerne les personnes morales comparantes sur le vu d'un extrait de leur inscription au Registre du Commerce et des Sociétés.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les Parties font élection de domicile en leur demeure et siège respectifs.

MENTION LEGALE D'INFORMATION

L'office notarial dispose d'un traitement informatique pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes.

Pour la réalisation de la finalité précitée, vos données sont susceptibles d'être transférées à des tiers, notamment :

- les partenaires légalement habilités tels que les services de la publicité foncière de la DGFIP,
- les offices notariaux participant à l'acte,
- les établissements financiers concernés,
- les organismes de conseils spécialisés pour la gestion des activités notariales.

Pour les actes relatifs aux mutations d'immeubles à titre onéreux, en application du décret n° 2013-803 du 3 septembre 2013, les informations relatives à l'acte, au bien qui en est l'objet, aux montants de la transaction, des taxes, frais et commissions seront transmises au Conseil supérieur du notariat ou à son délégataire pour être transcrites dans une base de données immobilières.

En vertu de la loi N°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, les parties peuvent exercer leurs droits d'accès et de rectification aux données les concernant auprès du correspondant Informatique et Libertés désigné par l'office à : cil@notaires.fr.

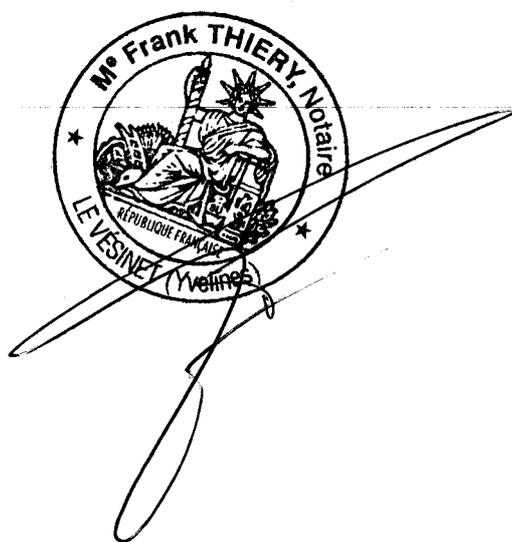
Cet acte a été établi sur SEPT pages, et comprend : **Paraphes**

- blanc(s) bâtonné(s) : *neant*
- ligne(s) rayée(s) : *neant*
- mot(s) rayé(s) : *neant*
- chiffre(s) rayé(s) : *neant*
- et renvoi(s) : *neant*

La lecture en a été donnée aux parties qui ont ensuite signé l'acte avec le Notaire, aux date et lieu indiqués en tête des présentes.

The bottom of the page contains several handwritten signatures and initials. On the left, there is a large, stylized signature. In the center, there are two more signatures, one of which appears to be a name. On the right, there are several smaller initials and signatures, including one that looks like '74' and another that looks like 'F'.

POUR COPIE AUTHENTIQUE établie sur huit pages, exactement conforme à la minute délivrée sur papier libre, sur laquelle figure une mention reproduite indiquant le nombre de renvois, de lignes, de mots et de chiffres rayés nuls, délivrée par Me Frank THIERY, notaire membre de la Société d'Exercice Libéral à Responsabilité Limitée « Louis AUSSEDAT, Frank THIERY, Guillaume LIGET et associés » titulaire d'un Office Notarial sis à LE VESINET (Yvelines), 75 rue Henri Cloppet, membre du réseau « Groupe ALTHEMIS », ayant son siège social 79 rue Jouffroy d'Abbans, 75017 PARIS.



"HOTEL BEAU RIVAGE"

**Société Anonyme à conseil d'administration au capital de 159.500 euros
Siège social : GERARDMER (88400), Esplanade du Lac
RCS EPINAL n° 505.780.825**

STATUTS MIS A JOUR

(suite à l'augmentation de capital du 7 avril 2016)

Régie par les dispositions du Code de commerce et tous textes subséquents, ainsi que par les présents statuts.

STATUTS

ARTICLE 1

FORME

Il est formé entre les propriétaires des actions ci-après créées et de toutes celles qui pourront être créées par la suite, une Société Anonyme.

ARTICLE 2

MISE EN HARMONIE

Cette société est régie par la Loi du 24 Juillet 1966, n°66 237, le Décret du 23 Mars 1967, n°67.230, la Loi du 30 décembre 1981, n° 81.1162 et par les textes législatifs et réglementaires en vigueur ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE 3

OBJET

"La société a pour objet :

La création, l'acquisition, la location, l'exploitation ou la vente en tous pays et sous toutes formes, d'hôtels, de restaurants, de cafés, de brasseries, de studios et appartements meublés, de salles de réunions, de conférences d'exposition de salles ou maisons de concerts ou salles destinées aux loisirs et de cellules commerciales.

Ainsi que de tout ce qui peut se rattacher directement ou indirectement à ce genre d'activité.

Aux effets ci-dessus :

La vente, la mise en gérance, avec ou sans promesse de vente, la cession de gérance, la location de tous fonds de commerce créés ou gérés par la société.

L'achat, la construction et la location de tous immeubles jugés nécessaires à la Société, leur aménagement et leur vente.

Et en général, toutes opérations commerciales ou même immobilières se rattachant directement ou indirectement aux objets ci-dessus spécifiés."

ARTICLE 4

DENOMINATION

La dénomination de la Société est "HOTEL BEAU RIVAGE"

avec pour enseigne : "Hôtel Beau Rivage et Résidence Hôtelière"

ARTICLE 5

SIEGE

Le siège de la société est fixé à :

Esplanade du Lac

88400 GERARDMER

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par décision du Conseil d'Administration, sous réserve de ratification par la prochaine assemblée générale ordinaire et partout ailleurs par décision de l'assemblée générale extraordinaire.

ARTICLE 6

DUREE

La durée de la société qui a commencé le dix décembre mil neuf cent vingt cinq viendra à expiration le neuf décembre deux mille vingt quatre, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

ARTICLE 7

CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de CENT CINQUANTE-NEUF MILLE CINQ CENTS EURO (159.500,00 €).

Il est divisé en MILLE QUATRE CENT CINQUANTE-TROIS (1.453) actions de 109,773 € chacune, toutes de même catégorie, entièrement souscrites et réparties entre les actionnaires en proportion de leurs droits.

ARTICLE 8AUGMENTATION DE CAPITAL

Le capital social peut être augmenté par une décision de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires.

Toutefois, lorsque l'augmentation de capital a lieu par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, l'assemblée générale extraordinaire qui la décide, statue aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales ordinaires.

L'assemblée générale peut déléguer au Conseil d'Administration les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans un délai de cinq ans, sauf exception légale, l'augmentation de capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

En cas d'augmentation de capital en numéraire, le capital ancien doit, au préalable, être intégralement libéré.

Les actionnaires jouissent du droit préférentiel de souscription qui leur est accordé par la Loi.

Si les actions nouvelles sont libérées par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société, celles-ci font l'objet d'un arrêté de comptes établi par le Conseil d'Administration, certifié exact par le Commissaire aux Comptes et joint à la déclaration notariée de souscriptions et de versements.

Le délai de souscription est au minimum de trente jours francs, sauf faculté de clôture par anticipation dès que l'augmentation de capital est souscrite en totalité à titre irréductible.

Si les souscriptions à titre irréductible et à titre réductible n'ont pas absorbé la totalité de l'augmentation de capital, le Conseil d'Administration peut décider de limiter l'augmentation de capital au montant des souscriptions recueillies. Cette possibilité est cependant subordonnée à une double condition.

- elle doit avoir été expressément prévue lors de l'émission ;
- le montant des souscriptions doit avoir atteint les trois quarts au moins de l'augmentation de capital décidée par l'assemblée générale extraordinaire.

L'assemblée générale qui décide de l'augmentation de capital, peut supprimer le droit préférentiel de souscription sur le vu du rapport du Conseil d'Administration et de celui du Commissaire aux Comptes.

En cas d'apports en nature ou de stipulation d'avantages particuliers, un ou plusieurs commissaires aux apports sont désignés.

ARTICLE 9

REDUCTION DU CAPITAL

La réduction du capital est autorisée ou décidée par l'assemblée générale extraordinaire qui peut déléguer au Conseil d'Administration tous pouvoirs à l'effet de la réaliser.

Toute réduction du capital doit être effectuée conformément à la Loi du 24 Juillet 1966 et à la Loi du 30 Décembre 1981.

ARTICLE 10

LIBERATION DES ACTIONS

Les actions souscrites en numéraire doivent être obligatoirement libérées d'un quart au moins de leur valeur nominale lors de leur souscription et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du Conseil d'Administration dans le délai de cinq ans à compter du jour de l'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés ou de la réalisation définitive de l'augmentation de capital.

ARTICLE 11

FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives.

Leur cession se fait par voie de transfert conformément à la Loi et sous réserve du respect de la clause d'agrément stipulée ci-après.

ARTICLE 12

TRANSMISSION DES ACTIONS

Sauf en cas de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux ou de cession soit à un conjoint soit à un ascendant ou à un descendant ou encore à un autre actionnaire, la cession des actions à un tiers, à quelque titre que ce soit est soumise à l'agrément préalable du Conseil d'Administration, suivant la procédure prévue par les articles 275 et suivants de la Loi du 24 Juillet 1966.

ARTICLE 13

INDIVISIBILITE DES ACTIONS

A l'égard de la société, les actions sont indivisibles.

Les copropriétaires, les usufruitiers, les nu-propriétaires exercent leur droit en conformité des lois et règlements.

ARTICLE 14DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Outre le droit de vote qui lui est attribué par la loi, chaque action donne droit dans les bénéfices et dans l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions de l'assemblée générale.

Les actionnaires ne sont responsables que jusqu'à concurrence du montant de leurs actions.

ARTICLE 15ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

La société est administrée par un *Conseil* composé de 3 à 12 membres, personnes physiques ou morales, pris parmi les actionnaires.

Au cours de la vie sociale, les administrateurs sont nommés par l'assemblée générale ordinaire. La durée de leurs fonctions est de six années.

Le premier Conseil d'Administration restera en fonction jusqu'à l'assemblée générale ordinaire annuelle qui statuera sur les comptes du deuxième exercice social et qui renouvellera le Conseil entier.

A partir de cette époque, le Conseil se renouvellera partiellement tous les ans ou tous les deux ans à l'assemblée annuelle, suivant le nombre de membres en fonction, de façon que le renouvellement soit aussi régulier que possible et complet dans chaque période de six années.

Tout administrateur sortant est rééligible.

Il peut être révoqué ad nutum.

ARTICLE 16

ACTIONS DE GARANTIE

Chaque administrateur doit être propriétaire de deux actions de garantie.

ARTICLE 17

DIRECTION DE LA SOCIETE

Le Conseil d'Administration nomme parmi ses membres personnes physiques, un *Président* dont il fixe la durée de ses fonctions sans qu'elle puisse excéder la durée de son mandat d'administrateur.

Sur la proposition du Président, le Conseil d'Administration peut nommer pour l'assister, un *Directeur Général* personne physique, administrateur ou non.

Les administrateurs sont convoqués aux séances du Conseil d'Administration par tous moyens même verbalement.

Les délibérations sont prises aux conditions de quorum et de majorité prévues par la Loi. En cas de partage des voix, celle du Président du Conseil d'Administration est prépondérante.

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société ; il les exerce dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux expressément attribués par la Loi aux assemblées d'actionnaires.

Le Président du Conseil d'Administration, sous sa responsabilité, assume la direction générale de la société et la représente dans ses rapports avec les tiers, avec les pouvoirs les plus étendus, sous réserve toutefois des pouvoirs expressément attribués par la Loi aux assemblées générales et des pouvoirs spécifiques du Conseil d'Administration ainsi que des dispositions de la Loi concernant les cautions, avals ou garanties.

L'étendue et la durée des pouvoirs délégués aux directeurs généraux, sont déterminées par le Conseil d'Administration, en accord avec le Président.

La rémunération du Président et du Directeur Général, est fixée par le Conseil d'Administration ; elle peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle.

En outre, l'assemblée générale peut allouer aux administrateurs, en rémunération de leur activité, une somme fixe annuelle, à titre de jetons de présence. Le Conseil d'Administration répartit cette rémunération entre ses membres comme il l'entend.

ARTICLE 18

LIMITE D'AGE

Les personnes âgées de plus de 80 ans ne pourront être nommées administrateurs ; lorsqu'elles dépassent cet âge en cours de mandat, elles sont réputées démissionnaires d'office lors de la plus prochaine assemblée générale ordinaire.

Les fonctions de Président ou de Directeur Général prennent fin de plein droit lors de la réunion de la première assemblée générale ordinaire tenue dans l'année où il atteint 80 ans.

ARTICLE 19

RESPONSABILITE DES ADMINISTRATEURS

Le Président, les administrateurs, le directeur général de la société sont responsables envers la société, ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions légales régissant les sociétés anonymes, soit des violations des présents statuts, soit de fautes commises dans leur gestion, le tout dans les conditions et sous peine des sanctions prévues par la législation en vigueur.

ARTICLE 20CONVENTION ENTRE LA SOCIETE ET L'UN DE SES ADMINISTRATEURS OU DIRECTEURS GENERAUX

Les conventions qui peuvent être passées entre la société et l'un de ses administrateurs ou directeurs généraux, sont soumises aux formalités d'autorisation et de contrôle prescrites par la Loi.

Il en est de même pour les conventions entre la société et une autre entreprise, si l'un des administrateurs ou directeurs généraux de la société est propriétaire, associé en nom, gérant, administrateur, directeur général, membre du conseil de surveillance ou du directoire de l'entreprise.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes de la société et conclues à des conditions normales.

ARTICLE 21COMMISSAIRES AUX COMPTES

Un ou plusieurs commissaires aux comptes sont nommés et exercent leur mission de contrôle conformément à la Loi.

ARTICLE 22ASSEMBLEES GENERALES

Les décisions collectives des actionnaires sont prises en assemblée générale dont les délibérations obligent tous les actionnaires même absents, dissidents ou incapables.

Il existe trois formes d'assemblées générales :

- ordinaires
- extraordinaires
- spéciales

ARTICLE 23CONVOCAATION DES ASSEMBLEES GENERALES

Les assemblées générales sont convoquées par le Conseil d'Administration. A défaut, elles peuvent également être convoquées par :

- le ou les commissaires aux comptes
- un mandataire désigné en justice à la demande, soit de tout intéressé en cas d'urgence, soit d'un ou plusieurs actionnaires représentant au moins le dixième du capital social ou un dixième des actions de la catégorie intéressée, s'il s'agit d'assemblées spéciales.
- le ou les liquidateurs en cas de dissolution de la société et pendant la période de liquidation.

Les assemblées générales sont réunies au siège social ou en tout autre lieu suivant les indications figurant dans l'avis de convocation.

La convocation des assemblées générales est faite dans un délai de 15 jours francs par lettre recommandée avec accusé de réception.

Lorsqu'une assemblée n'a pu délibérer, faute de réunir le quorum requis, la deuxième assemblée est convoquée 6 jours francs au moins d'avance dans les mêmes formes que la première.

ARTICLE 24ORDRE DU JOUR

L'ordre du jour des assemblées générales est arrêté par l'auteur de la convocation.

L'assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour ; il ne peut être modifié sur deuxième convocation, sauf exception légale.

ARTICLE 25ASSISTANCE OU REPRESENTATION AUX ASSEMBLEES GENERALES

Les titulaires d'actions nominatives, depuis 5 jours francs au moins avant l'assemblée générale, peuvent assister ou se faire représenter à cette assemblée sans formalité préalable.

Un actionnaire peut se faire représenter à l'assemblée par un autre actionnaire ou son conjoint. Le mandataire n'a pas la faculté de se substituer à une autre personne.

Le pouvoir n'est valable que pour une seule assemblée. Il peut être donné pour l'assemblée générale ordinaire et l'assemblée générale extraordinaire tenues le même jour.

ARTICLE 26FEUILLE DE PRESENCE - BUREAU - PROCES-VERBAUX

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence contenant les indications prescrites par la Loi.

Cette feuille de présence, dûment émargée par les actionnaires présents et les mandataires et à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire, est certifiée exacte par le bureau de l'assemblée.

Les assemblées sont présidées par le Président du Conseil d'Administration ou, en son absence, par un administrateur spécialement délégué à cet effet par le Conseil. A défaut, l'assemblée élit elle-même son Président.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux actionnaires, présents et acceptants, représentant, tant par eux-mêmes que comme mandataires, le plus grand nombre de voix.

Le bureau ainsi composé désigne un Secrétaire qui peut ne pas être actionnaire.

Les procès-verbaux sont dressés et les copies ou extraits des délibérations sont délivrés et certifiés conformément à la Loi.

ARTICLE 27

QUORUM ET MAJORITE

Dans les assemblées générales ordinaires et extraordinaires, le quorum est calculé sur l'ensemble des actions composant le capital social et, dans les assemblées spéciales, sur l'ensemble des actions de la catégorie intéressée, le tout déduction faite des actions privées du droit de vote en vertu des dispositions de la Loi.

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quantité du capital qu'elles représentent, chaque action donnant droit à une voix.

La majorité dans les assemblées générales ordinaires ou dans les assemblées générales extraordinaires, est calculée par rapport aux voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés. Les abstentionnistes sont considérés comme votant contre les résolutions soumises au vote.

ARTICLE 28

ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'assemblée générale ordinaire est réunie au moins une fois l'an, dans les six mois de la clôture de l'exercice social, pour statuer sur les comptes de cet exercice, sous réserve de prolongation de ce délai par décision de justice.

Elle ne délibère valablement, sur première convocation, que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins le quart des actions ayant le droit de vote.

Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis.

Elle statue à la *majorité des voix* dont disposent les actionnaires présents ou représentés.

ARTICLE 29

ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

L'assemblée générale extraordinaire peut modifier les statuts dans toutes leurs dispositions et décider notamment la transformation de la société en société d'une autre forme civile ou commerciale. Elle ne peut toutefois augmenter les engagements des actionnaires, sous réserve des opérations résultant d'un regroupement d'actions régulièrement effectué.

L'assemblée générale extraordinaire ne délibère valablement que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, *la moitié* et, sur deuxième convocation, le quart des actions ayant le droit de vote. A défaut de ce dernier quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée.

Elle statue à la *majorité des deux tiers* des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés.

Par dérogation légale aux dispositions qui précèdent, l'assemblée générale qui décide une augmentation de capital par voie d'incorporation de réserves, bénéfiques ou primes d'émission, peut statuer aux conditions de quorum et de majorité d'une assemblée générale ordinaire.

ARTICLE 30ASSEMBLEES SPECIALES

Les assemblées spéciales réunissent les titulaires de titres d'une catégorie déterminée dans l'hypothèse où il viendrait à être créé plusieurs catégories de titres.

Les assemblées spéciales sont convoquées et délibèrent dans les mêmes conditions que l'assemblée générale extraordinaire.

ARTICLE 31EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

ARTICLE 32COMPTES

Le Conseil d'Administration établit chaque année, à la clôture de l'exercice, l'inventaire, le compte d'exploitation générale, le compte de pertes et profits et le bilan.

Il établit un rapport sur la situation de la société et son activité pendant l'exercice écoulé.

Tous ces documents sont mis à la disposition des actionnaires et des commissaires aux comptes, dans les conditions légales.

ARTICLE 33AFFECTATION DES RESULTATS

Les produits nets de chaque exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société y compris tous amortissements et provisions, constituent les bénéfices nets ou les pertes de l'exercice.

Le bénéfice distribuable résultant du bénéfice net de l'exercice diminué des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserves, en application de la Loi (réserve légale) et augmenté des reports bénéficiaires, est à la libre disposition de l'assemblée générale.

L'assemblée générale peut souverainement décider une distribution de dividendes ou une dotation à un compte de réserves ou au compte report à nouveau.

Les pertes, s'il en existe, sont après approbation des comptes, inscrites à un compte spécial figurant au passif du bilan, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction, ou apurées par prélèvement sur les réserves.

ARTICLE 34MISE EN PAIEMENT DES DIVIDENDES

Les dividendes des actions sont payés aux époques et lieux fixés par l'assemblée ou par le Conseil d'Administration dans un délai maximum de 9 mois à compter de la clôture de l'exercice.

Les distributions d'acomptes sur dividendes sont faites à une double condition :

- sur la base d'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un commissaire aux comptes ;
- dans la mesure où les sommes distribuées à titre d'acomptes, n'excèdent pas le montant des résultats réalisés depuis la clôture du dernier bilan, augmenté des reports bénéficiaires et diminué des pertes, ainsi que des sommes à porter en réserves.

ARTICLE 35

ACTIF NET INFÉRIEUR A LA MOITIE DU CAPITAL

Si du fait de pertes constatées dans les documents comptables, l'actif net de la société devient inférieur à la moitié du capital social, le Conseil d'Administration est tenu de réunir une assemblée générale extraordinaire, dans les 4 mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte pour décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la Loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes constatées si dans ce délai l'actif net n'est pas redevenu au moins égal à la moitié du capital social.

A défaut de réunion de l'assemblée générale ou à défaut de régularisation dans le délai imparti par la Loi, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société.

ARTICLE 36

DISSOLUTION - LIQUIDATION

Il y aura dissolution de la société à l'expiration du terme fixé par les statuts ou par décision de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par cette assemblée générale extraordinaire aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les assemblées générales ordinaires.

Le liquidateur représente la société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et répartir le solde disponible.

L'assemblée générale des actionnaires peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Le partage de l'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est effectué entre les actionnaires dans les mêmes proportions que leur participation au capital.

ARTICLE 37

CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires, les administrateurs et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, relativement aux affaires sociales, seront jugées conformément à la Loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents du siège social.

Pour copie conforme
Le Président Directeur Général
M. Thomas HARASSE

